



Schola Europaea
Bureau du Secrétaire général

Secrétariat Général

Réf. : 2011-04-D-7-fr-3

Orig. : FR

Version : FR

DECISIONS DE LA REUNION DU CONSEIL SUPERIEUR DES 12-14 avril 2011

Bruxelles

Approuvé par procédure écrite N° 2011/18

III. COMMUNICATIONS ECRITES

a) Résultat des procédures écrites - 2011-03-D-03-fr-1

a) Résultat de la procédure écrite 2010/47 – Nomination de l'inspecteur letton pour le cycle secondaire

Par voie de la procédure écrite lancée le 22 novembre 2010 et s'achevant le 6 décembre 2010, le Conseil supérieur a accepté de désigner **M. Normunds VENŽEGA** en qualité de membre letton du Conseil d'inspection secondaire, en remplacement de Mme Inita JUHŅĒVIČA.

b) Résultat de la procédure écrite 2010/50 – douzième provisoires supplémentaires concernant le budget des Ecoles européennes

Par voie de la procédure écrite lancée le 22 décembre et s'achevant le 6 janvier 2011, le Conseil supérieur a approuvé la procédure écrite visant à autoriser les Ecoles européennes et le Bureau du Secrétaire général à recourir à deux douzièmes provisoires supplémentaires pour l'exécution du budget 2011.

c) Résultat de la procédure écrite : 2010/51 – Décisions de la réunion non élargie du Conseil supérieur des Ecoles européennes du 1^{er} décembre 2010 – Document : 112-D-2010-fr-1

Par voie de la procédure écrite lancée le 20 décembre 2010 et s'achevant le 6 janvier 2011, le Conseil supérieur a approuvé les décisions de la réunion non élargie du Conseil supérieur des Ecoles européennes du 1^{er} décembre 2010 – Document : 112-D-2010-fr-1.

Les décisions de la réunion non élargie du Conseil supérieur des Ecoles européennes du 1^{er} décembre 2010 – Document 112-D-2010-fr-1 sont publiées sur DOCEE.

d) Résultat de la procédure écrite : 2011/1 – Projet de décisions de la réunion élargie du Conseil supérieur des Ecoles européennes des 1, 2 et 3 décembre 2010 – Document : 312-D-2010-fr-2

Par voie de la procédure écrite lancée le 7 janvier 2011 et s'achevant le 17 janvier 2011, le Conseil supérieur a approuvé les décisions de la réunion élargie du Conseil supérieur des Ecoles européennes des 1,2 et 3 décembre 2010 – Document : 312-D-2010-fr-2.

Les décisions de la réunion élargie du Conseil supérieur des Ecoles européennes des 1, 2 et 3 décembre 2010 – Document : 312-D-2010-fr-3 sont publiées sur DOCEE ; ces décisions sont également publiées sur le site web des Ecoles européennes.

e) Résultat de la procédure écrite : 2011/7 – Projet du procès-verbal de la réunion non élargie du Conseil supérieur des Ecoles européennes du 1^{er} décembre 2010 – Document : 212-D-2010-fr-1

Par voie de la procédure écrite lancée le 21 janvier 2011 et s'achevant le 31 janvier 2011, le Conseil supérieur a approuvé le procès-verbal de la réunion non élargie du Conseil supérieur des Ecoles européennes du 1^{er} décembre 2010 - document : 212-D-2010-fr-1.

Le procès-verbal définitif de la réunion non élargie du Conseil supérieur des Ecoles européennes du 1^{er} décembre 2010 – Document : 212-D-2010-fr-3 est publié sur DOCEE.

f) Résultat de la procédure écrite : 2011/8 - Rapport du groupe de travail « Harmonisation des épreuves du Baccalauréat en Langue II » : modifications proposées au document « Règlement d'examens écrits et oraux en langue II au Baccalauréat européen » – Document : 2009-D-661-fr-1

Par voie de la procédure écrite lancée le 7 février 2011 et s'achevant le 17 février 2011, le Conseil supérieur a approuvé le rapport du groupe de travail « Harmonisation des épreuves du Baccalauréat en Langue II » : modifications proposées au document « Règlement d'examens écrits et oraux en langue II au Baccalauréat européen » document : 2009-D-661-fr-1.

g) Résultat de la procédure écrite : 2011/10 – Projet de procès-verbal de la réunion élargie du Conseil supérieur des 1, 2 et 3 décembre 2010 – Document : 412-D-2010-fr-2

Par voie de la procédure écrite lancée le 10 mars 2011 et s'achevant le 21 mars 2011, le Conseil supérieur a approuvé le projet de procès-verbal de la réunion élargie du Conseil supérieur des 1, 2 et 3 décembre 2010 – Document : 412-D-2010-fr-2.

Le procès-verbal définitif de la réunion élargie du Conseil supérieur des Ecoles européennes des 1,2 et 3 décembre 2010 – Document : 412-D-2010-fr-3 est publié sur DOCEE.

h) Résultat de la procédure écrite : 2011/12

Document : 2011-02-D-16-fr-2 : Budget 2011 des Ecoles européennes : Nouvelle proposition

Document : 2011-02-D-18-fr-2 : Modification de la décision relative à l'adaptation annuelle des traitements du personnel détaché et du Secrétaire général applicable à partir du 1^{er} juillet 2009 (+ 3,7% au lieu de + 1,85%)

Document : 2011-02-D-19-fr-2 : Proposition relative à l'adaptation annuelle des traitements du personnel détaché et du Secrétaire général applicable du 1^{er} juillet 2010

Par voie de la procédure écrite lancée le 23 mars 2011 et s'achevant le 4 avril 2011, le Conseil supérieur a approuvé :

- le Budget 2011 des Ecoles européennes : Nouvelle proposition – Document : 2011-02-D-16-fr-1
- la modification de la décision relative à l'adaptation annuelle des traitements du personnel détaché et du Secrétaire général applicable à partir du 1^{er} juillet 2009 (+ 3,7% au lieu de + 1,85%) - Document : 2011-02-D-18-fr-2
- la proposition relative à l'adaptation annuelle des traitements du personnel détaché et du Secrétaire général applicable du 1^{er} juillet 2010 - Document : 2011-02-D-19-fr-2.

i) Résultat de la procédure écrite : 2011/13 – Mémoire sur l'organisation de la session 2011 du Baccalauréat européen – Document : 2011-01-D-53-de/en/fr-2

Par voie de la procédure écrite lancée le 22 mars 2011 et s'achevant le 1 avril 2011, le Conseil supérieur a approuvé le Mémoire sur l'organisation de la session 2011 du Baccalauréat européen – Document : 2011-01-D-53-de/en/fr-2

b) Contrats de 9 ans prolongés exceptionnellement en 2010/2011 – 2011-02-D-37-FR-1

Le Conseil supérieur a été informé des décisions prises par les Etats membres de prolonger le détachement des enseignants repris dans la liste figurant dans le document présenté, pour une année supplémentaire, au-delà de la période de 9 ans s'achevant au 31 août 2011. Cette disposition ne concerne que les enseignants détachés à partir de septembre 1989.

c) Rapport annuel « Statistiques sur l'intégration des élèves « SEN » – 2011-01-D-37-fr-3

Le Conseil supérieur prend note du rapport annuel « Statistiques sur l'intégration des élèves « SEN » et souscrit aux recommandations contenues dans le document.

Le document est publié sur le site web : www.eursec.eu

V. POINTS A.

Les points A suivants ont été approuvés par le Conseil supérieur :

A. 1. NOMINATIONS STATUTAIRES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2011/2012 – 2011-D-76-fr-2

NOMINATION DES REPRESENTANTS DU CORPS ENSEIGNANT DANS LES CONSEILS D'ADMINISTRATION ET DES MEMBRES DU COMITE DU PERSONNEL

Propositions du corps enseignant, résultant d'élections qui se sont déroulées dans chaque Ecole européenne:

Il est proposé que les membres du corps enseignant ci-après soient désignés comme représentants du corps enseignant dans les Conseils d'administration et comme membres du Comité du personnel :

ALICANTE:	Cycle secondaire	M. Timothy RATCLIFFE (suppléante : Mme Michaela WILLIAMS)
	Cycle primaire	M. Eric BERARD (suppléante : Mme Rebecca COLE)
BERGEN:	Cycle secondaire	Mme Nienke STEENBEEK (suppléant : M. Frederik LEWY)
	Cycle primaire	Mme Hilde VANDENHENDE (suppléant : M. Marc TILLEMANS)
BRUXELLES I	Cycle secondaire	Mme Maire MAIRTIN (suppléant : M. Eric PIQUET)
	Cycle primaire	M. Jacquie BOITHIAS

(suppléant :Mme Marta NOTIVOL)

BRUXELLES II:	Cycle secondaire	Mme Brigitte DE VOS (suppléant : M. Yves SUPRIN)
	Cycle primaire	Mme Hazel LEWIS (suppléante :Mme Dominique DACHICOURT)
BRUXELLES III:	Cycle secondaire	Mme Martine BOTTIN (Suppléante: Mme Ann LOGMAN)
	Cycle primaire	M. Christophe CAILTON (Suppléante : Mme Delphine DONZEL)
BRUXELLES IV :	Cycle primaire	M. Jean-Louis DEGEYTER (suppléant : M. Finbarr HURLEY)
	Cycle secondaire :	M. Jean-Louis DEGEYTER (représentant ff.)
CULHAM:	Cycle secondaire	M. Frank WRIGHT (suppléant : M. Nicolas BOUNET)
	Cycle primaire	Mme Christine SCHOLLMEIER-LULAY (suppléante: Mme Harriet SUGDEN)
FRANCFORT :	Cycle secondaire	Mme Lydia AIGNER (suppléante: Mme Stephanie SCHRÖDER)
	Cycle primaire	Mme Bernadette FAYMONVILLE (suppléante: Mme Antje MÜNDER)
KARLSRUHE:	Cycle secondaire	Mme Linda COOMBER (suppléante : Mme Annerose PECH)
	Cycle primaire	Mme Dagmar GABRIEL (suppléante : Mme Laurence EPARVIER)
LUXEMBOURG I:	Cycle secondaire	M. Daniel VANDEVOIR (suppléant :M. René FORREZ)
	Cycle primaire	M. Olivier CRESSELY (suppléante: Mme Eva BONDESSON)
LUXEMBOURG II:	Cycle primaire	M. Francis CHARUEL (suppléante : Mme Sarah BARLOW)
MOL:	Cycle secondaire	M. Boris GASSELING

		(suppléante: Mme Ulrike HELLER)
	Cycle primaire	M. Tom CLAES (suppléant: Mme Annerie FRIK)
MUNICH:	Cycle secondaire	M. Paul MILES (suppléant: M. Reiner HOFFMAN)
	Cycle primaire	M. Jean-Pierre DUPRE (suppléante: Mme Deborah CHAPMAN)
VARESE:	Cycle secondaire	M. Nicola SOTTOCORNOLA (suppléant :M. Ruud JONGERIUS)
	Cycle primaire	M. Caspar VELTMAN (suppléant : M. Laurent BONICEL)

NOMINATION DES REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ELEVES DANS LES CONSEILS D'ADMINISTRATION

Propositions des Associations de parents d'élèves: il est proposé que les parents ci-après soient désignés comme représentants des Associations de parents d'élèves dans les Conseils d'administration:

ALICANTE:	M. Angel JAVIER AYLLON FELIPE (Président) Mme Sophia BONNE (Vice-présidente)
BERGEN:	Mme Eva RUDA-NILSSON (Présidente) Mme Sara SUNDSTEN-KOLSET et M. Frederik BOGTSTRA (Vice-présidents)
BRUXELLES I:	Les prochaines élections de l'APEEE auront lieu dans le courant du mois de décembre 2011 (*)
BRUXELLES II:	M. Wolfgang MUNCH (Président) M. Giles HOUGHTON-CLARKE (Vice-président administratif) Mme Hanna ANTTILAINEN (Vice-président pédagogique)
BRUXELLES III:	Mme Hélène CHRAYE (Présidente) M. Alexander GEE (Vice-président administratif)
BRUXELLES IV :	Mme Carola STREUL (Membre du Conseil d'administration, responsable pour la cantine et les questions concernant les infrastructures) M. Marc HENRIQUES DE GRANADA (Trésorier)

- CULHAM:** Les prochaines élections de l'APEEE auront lieu en automne 2011.(*)
- FRANCFORT :** M. Livio STRACCA (Président)
Mme Maria PAPANICOLAOU (Vice-président)
- KARLSRUHE:** Mme Cindy VAN VELZEN (Présidente)
Mme Nathalie BEROARD-BARTH (Vice-présidente)
Mme Sarah WINTHROP (Communications Officer of the PA)
- LUXEMBOURG I:** Les prochaines élections de l'APEEE auront lieu en mai/juin 2011.
(*)
- LUXEMBOURG II:** Les élections de l'APEEE auront lieu en mai/juin 2011 (*)
- MOL:** Les élections de l'APEEE n'ont pas encore eu lieu (*)
- MUNICH:** M. Georg WEBER (Président)
M. Vito SPINELLI (Vice-président)
- VARESE:** M. Luca RECALCATI (Président)
M. Hans NIEMAN et M. Stéphane CORDEIL (Vice-présidents)

(*) Note : Jusqu'au moment des élections les personnes suivantes assurent la représentation des parents :

- Bruxelles I : Pierre Choraine (Président)
Richard Frizon
- Culham : Mme Antonella Shorrock (Président)
Mme Karin van Vrede-Leopold.
- Luxembourg I : M. Ian Dennis (Président)
Mme Monique Loos (Vice-Président)
- Luxembourg II : M. Ian Dennis (Président) +
M. Luca Martinelli (Vice-Président), suppléant: Mme Marika Papisideri
- Mol : Mme Siylvie Janssens (Présidente)
Mme Gertrud Lövestam (Vice-Présidente)

NOMINATION DES PRESIDENTS DES CONSEILS D'INSPECTION, DES COMITES PEDAGOGIQUES ET DU COMITE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Selon l'article 2 du Règlement intérieur du Conseil supérieur, la présidence des Conseils et Comités devrait être assurée pendant la période du 1^{er} août 2011 au 31 juillet 2012 par:

M. David TOWNSEND	pour le Conseil d'inspection maternel et primaire et pour le Comité pédagogique mixte
Mme Susan WAREING	pour le Conseil d'inspection secondaire et pour le Comité pédagogique mixte
M. Richard HOY	Président du Comité budgétaire

Président du Conseil supérieur :

Mr. John Russell

**A . 2. Révision de l'article 60 du Règlement général – 2011-01-D-34-fr-3
Article 59 dans la nouvelle version du Règlement général, référencée comme
suit : 2011-04-D-11-fr-1**

Le Conseil supérieur approuve les amendements proposés ayant pour finalité de préciser les expressions relatives aux épreuves (« épreuve B », « épreuve harmonisée », « épreuve partielle » qui entrent dans le calcul de la note « B » de la 4^{ème} à la 7^{ème} secondaire, ainsi que leur fréquence.

La note B) correspond

a) dans la classe 4, pour chaque bulletin semestriel, à la note moyenne obtenue lors des deux évaluations B réalisées lors de chaque semestre ; ces évaluations se composent de deux épreuves présentées en classe ou d'une épreuve de ce type et d'une évaluation semestrielle ;

b) dans la classe 5, pour le bulletin du premier semestre, à la note obtenue lors de l'épreuve « harmonisée ou non » du premier semestre et, pour le bulletin du second semestre, à la note obtenue lors de l'épreuve harmonisée du second semestre ;

c) dans la classe 6, pour le bulletin du premier semestre, à la note obtenue lors de l'épreuve du premier semestre et, pour le bulletin du second semestre, à la note obtenue lors de l'épreuve du second semestre ;

d) dans la classe 7, aux notes obtenues lors des épreuves partielles du Baccalauréat, conformément au Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen ;

e) dans les classes 4 à 6, dans les disciplines pour lesquelles aucune épreuve B ni évaluation semestrielle n'est organisée, à la moyenne des notes obtenues lors des compositions organisées dans le cadre de l'horaire normal des cours ou aux notes obtenues selon d'autres règles d'évaluation spécifiques aux disciplines.

Le Règlement général sera modifié et publié sur le site web : [www. eurasc.eu](http://www.eurasc.eu).

A. 3. Demande d'obtention d'un siège et d'une voix au Conseil d'administration de l'Ecole européenne de Munich par ESO et NETMA – 2011-02-D-34-fr-2

Le Conseil supérieur approuve l'attribution d'un siège et d'une voix au Conseil d'administration de l'Ecole européenne de MUNICH aux organismes ESO et NETMA, conformément à l'article 29 de la Convention portant Statut des Ecoles européennes qui

précise que le Conseil supérieur peut attribuer aux organismes ou institutions de droit privé ayant conclu un contrat de catégorie II un siège et une voix au Conseil d'administration de l'école concernée dès le moment où ils financent la scolarisation de vingt enfants de leur personnel.

A. 4. Reconduction de la Convention de service entre le Conseil supérieur et le Service d'Audit Interne de la Commission - 2011-02-D-29-fr-2

Le Conseil supérieur reconduit la convention du Service d'Audit Interne (IAS) de la Commission pour une nouvelle période de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2011, la convention étant susceptible d'être renouvelée à son expiration.

A. 5. Révision du Règlement financier – 2011-02-D-26-fr-2

Le Conseil supérieur approuve :

a) la poursuite des travaux sous la forme de l'élaboration d'un tableau comparatif des différences entre les procédures comptables actuelles et un système de comptabilité d'exercice à part entière à soumettre à nouveau à l'examen du Comité budgétaire ;

b) les propositions de modifications au Règlement financier et à ses modalités d'exécution, telles qu'elles sont présentées aux annexes C et D du rapport du groupe de travail chargé du réexamen du Règlement financier (document 2010-D-519-fr-1), sous réserve du point c) ci-dessous ;

c) de ne pas supprimer l'article 28 point 3 du Règlement financier et de remplacer le texte de l'article 67 par le texte figurant à l'annexe C du document 2011-02-D-26-fr-1 ;

d) de maintenir la décision prise en 2007 et de conserver les termes de l'article 70 b) sans y apporter de modification.

e) de donner mandat au bureau du Secrétaire général pour mettre en œuvre les recommandations de la Cour des comptes telles qu'elles sont résumées à la section

2b) vi) du document 2011-02-D-26-fr-1: se pencher sur la consolidation des règles contenues dans le Règlement financier, dans ses modalités d'exécution et des règles internes du comité budgétaire ;

2b) vii) document 2011-02-D-26-fr-1: suivi par le comité budgétaire de l'évolution des règles financières applicables au budget de l'UE et prise en compte en temps voulu de toute évolution intervenue pour vérifier leur impact sur les règles en vigueur dans les écoles.

Le règlement financier modifié est publié sur le site web : www.eurisc.eu

A. 6. a) Révision des salaires du personnel chargé de cours et b) Adaptation des montants des heures supplémentaires du personnel détaché (2011-02-D-1-fr-3) et Addendum au document (2011-02-D-40-fr-2)

a) Révision des salaires du personnel chargé de cours :

Le Conseil supérieur approuve :

- les nouvelles conditions de rémunérations des chargés de cours recrutés après le 31 août 2011 (voir annexe I).

- le maintien des conditions salariales des chargés de cours déjà en fonction et à cet effet approuve :

- l'adaptation du titre du Statut des chargés de cours des Ecoles européennes recrutés après le 31 août 1994, qui doit être renommé comme suit : « *Statut des chargés de cours des Ecoles européennes recrutés entre le 1^{er} septembre 1994 et le 31 août 2011* » ;

- l'insertion d'une disposition visant à définir les personnels pouvant prétendre au bénéfice du statut actuellement en vigueur et donc au maintien des tarifs de rémunération de l'année scolaire 2010-2011 non révisés. Cette disposition serait rédigée comme suit :

« Le présent Statut est entré en vigueur le 1^{er} septembre 1994 pour les membres du personnel chargé de cours recrutés à partir de cette date.

Il est applicable aux chargés de cours, professeurs de religion et personnel enseignant auxiliaire recrutés entre le 1^{er} septembre 1994 et le 31 août 2011, pour autant qu'à la date du 31 août 2011, ils aient été employés par une Ecole européenne dans les liens d'un contrat à durée indéterminée ou dans les liens d'un contrat à durée déterminée ayant fait l'objet d'un renouvellement au 1^{er} septembre 2011. Ces membres du personnel peuvent prétendre au bénéfice du présent Statut et des montants de rémunération qu'il prévoit aussi longtemps qu'ils maintiennent leur lien contractuel avec les Ecoles européennes, sans discontinuité. Toute rupture de la relation contractuelle pour un motif autre que la fin de l'année scolaire fixée au 31 août entraîne la perte du bénéfice du présent Statut ».

Le Statut des chargés de cours des Ecoles européennes recrutés après le 31 août 2011 se trouve en annexe I des présentes décisions.

b) Adaptation du montant des heures supplémentaires du personnel détaché :

L'annexe VII du Statut du personnel détaché des Ecoles européennes (applicable au 1^{er} septembre 1996) est modifiée comme suit :

« Rémunération des heures supplémentaires (articles 38.1 et 51)

A partir du 1er juillet 2010, la rétribution des heures supplémentaires est fixée à 221,97 euros par mois pour chaque période hebdomadaire dispensée dans les classes du cycle secondaire et à 140,74 euros par mois pour chaque heure de cours hebdomadaire dispensée dans les classes des cycles maternel et primaire. Les heures supplémentaires sont rétribuées en fonction des taux appliqués au niveau d'enseignement dans lequel elles sont dispensées.

Par dérogation au paragraphe précédent, la rétribution des heures supplémentaires des membres du personnel en fonction avant le 1^{er} septembre 2011 est fixée à 272,62 euros par mois pour chaque période hebdomadaire dispensée dans les classes du cycle secondaire et à 176,76 euros par mois pour chaque heure de cours hebdomadaire dispensée dans les classes des cycles maternel et primaire »

Les Statuts sont publiés sur le site web : www.eursc.eu

A. 7. Baccalauréat : correction dématérialisée des copies des épreuves écrites du Baccalauréat européen (2011-01-D-23-fr-3)

Le Conseil supérieur approuve la proposition suivante de mettre en oeuvre la dématérialisation dès 2012 d'un nombre significatif de copies du Baccalauréat européen dans des conditions réelles. Les enseignants des Ecoles européennes participeront comme premiers correcteurs, des correcteurs externes, comme deuxièmes correcteurs. Les correcteurs externes qui participeront déjà en 2012 corrigeront les copies des sections où le nombre d'enseignants est réduit car les Ecoles européennes feront probablement appel à eux dans le futur pour la deuxième correction.

La phase pilote qui durera deux années consécutives, 2012 et 2013, permettra d'identifier les éventuelles difficultés que les enseignants et/ou les correcteurs externes pourraient rencontrer et d'intervenir avant la généralisation de la correction par dématérialisation en 2014.

V . RAPPORT ANNUEL DU SECRETAIRE GENERAL DES ECOLES EUROPEENNES 2011-02-D-39-FR-1

Le Conseil supérieur prend note du rapport annuel du Secrétaire général des Ecoles européennes. Le nombre de professeurs non locuteurs natifs sera ajouté au point IV. 2 du rapport « **Financement du système : répartition des coûts des personnels détachés entre les Etats-membres (cost sharing)** »

Le rapport est publié sur le site web. : www.eursc.eu

VI. RAPPORT ANNUEL DU CONTROLEUR FINANCIER – 2011-02-D-25-fr-2

Le Conseil supérieur prend note du rapport annuel du Contrôleur financier.

VII.RAPPORT ANNUEL ICT DU CHEF DE L'UNITE INFORMATIQUE /STATISTIQUES (2011-02-D-22-fr-2)

Le Conseil supérieur prend note du rapport annuel ICT du chef de l'unité informatique/statistiques.

VIII. RAPPORT D'ACTIVITE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DE RECOURS – ANNEE 2010 – 2011-02-D-30-FR-2

Le Conseil supérieur prend note du rapport d'activité du Président de la Chambre de recours.

IX . POINTS B

B. 1. a) Rapport de la Cour des comptes 2009 – 2010-D-539-fr-2

Le Conseil supérieur prend note du rapport de la Cour des comptes relatif aux comptes annuels des Ecoles européennes pour l'exercice 2009 et approuve la réponse du Secrétaire général.

B. 1. b) Clôture des comptes 2009 – 2010-D-41 –fr-1 Décharge des Conseils d'administration et du Secrétaire général pour l'exécution du budget 2009 – 2011-02-D-13-fr-2

Le Conseil supérieur donne décharge aux Conseils d'administration et au Secrétaire général des Ecoles européennes pour l'exécution du budget 2009.

Le Secrétaire général en informera le Parlement européen, le Conseil des Ministres, la Cour des comptes européenne ainsi que l'Office européen des Brevets.

B. 2. Demande de l'Association des parents de l'Ecole européenne de Bruxelles IV relative à l'octroi d'une subvention pour le transport des élèves (budget 2011) – 2011-02-D-9-fr-2

Le Conseil supérieur approuve l'octroi à l'Association des parents d'élèves de l'Ecole européenne de Bruxelles IV en charge du transport scolaire, d'une subvention à hauteur de 55.000 euros maximum pour l'année scolaire 2010-2011 et l'inscription de ce montant dans le budget de l'Ecole européenne de Bruxelles IV. Cette subvention ne sera plus octroyée dans le futur.

B. 4. Révision des décisions du Conseil supérieur concernant l'organisation des études et des cours au sein des Ecoles européennes - 2011-01-D-33-fr-6

- **Annexe I : Structures internes aux cycles maternel, primaire et secondaire**
- **Annexe II : Learning Support, soutien SWALS et rattrapage.**

Le Conseil supérieur approuve le document 2011-01-D-33-fr-6 et ses annexes, sous réserve de plusieurs modifications.

Le Conseil supérieur donne mandat au groupe de travail « Langues » de réexaminer les règles générales pour l'enseignement des langues dans les Ecoles européennes.

Le document modifié 2011-D-33-fr-7 et ses annexes I et II sont joints aux présentes décisions en annexe II.

Le document est publié sur le site web : www.eursec.eu.

B. 5. Poste de Directeur Adjoint du cycle primaire à Mol – 2011-02-D-43-fr-2

Le Conseil supérieur décide que la procédure de recrutement du Directeur Adjoint du cycle primaire à l'Ecole européenne de Mol doit être poursuivie.

Le Conseil supérieur donne mandat au Secrétaire général d'effectuer une analyse des besoins en personnel d'encadrement des Ecoles européennes en vue d'une discussion ultérieure au Conseil supérieur après avis des comités préparatoires.

B. 6. SEN – 2011-01-D-57-fr-3

a) enseignement SEN dans les Ecoles européennes – 2011-01-D-57-fr-3

Le Conseil supérieur a pris note des mesures prises relatives à l'enseignement SEN dans les Ecoles européennes et souligne la nécessité de maintenir la qualité actuelle de prise en charge des élèves SEN. Il sera procédé à une évaluation de leur mise en œuvre dans un an.

Il est à noter qu'en ce qui concerne la convention « tripartite », des directives claires doivent être élaborées et transmises à l'attention des Directeurs sur les démarches à entreprendre vis-à-vis des qualifications des thérapeutes à engager. Les questions pédagogiques restent de la compétence des Directeurs et des enseignants.

Le Conseil supérieur prend note du vademecum élaboré par les Inspecteurs qui clarifie et met en évidence quelques règles contenues dans le document relatif à l'intégration des enfants SEN dans les Ecoles européennes.

b) Modifications des annexes 1 et 2 du Statut du personnel administratif et de service (PAS des Ecoles européennes) Nouvelle catégorie professionnelle : Assistant SEN – 2011-02-D-27-fr-2

Le Conseil supérieur approuve de prévoir pour la nouvelle catégorie professionnelle « Assistant(e) SEN » le même classement que pour les assistantes maternelles et d'intégrer comme suit la nouvelle catégorie professionnelle à l'Annexe I du Statut du PAS :

Catégorie professionnelle : 1.6 Assistant(e) SEN – Fonction : aide aux élèves SEN
Diplômes et connaissances requis : Diplôme exigé par le pays siège de l'école ou diplôme équivalent, ainsi que les compétences requises pour ce type de fonctions.

Langues : connaissance approfondie de la langue ou d'une des langues de l'élève SEN et connaissance d'une deuxième langue. Une de ces langues doit être une langue véhiculaire.

L'annexe 2 du Statut PAS sera modifiée en conséquence et publiée sur le site web : www.eursec.eu

**B. 7. Créations/Transformations de postes PAS
Personnel administratif et de service – 2011-02-D-17-fr-2**

Le Conseil supérieur approuve la création

a) de 5 postes à Bruxelles IV :

- 1 préparateur ICT
- 1 Secrétaire
- 1 Comptable
- 0,5 Bibliothécaire
- 0,5 Technicien
- 1 ouvrier

b) de 7 postes à Luxembourg II

- 0,5 secrétaire
- 1 Comptable principal
- 0,5 Comptable
- 1 Technicien spécialisé
- 1 Concierge
- 0,5 Préparateur informatique
- 1 Préparateur labo
- 0,5 psychologue
- 1 infirmière

S'y ajoutent 9,88 postes qui sont transférés de Luxembourg I à Luxembourg II :

- 1 Secrétaire
- 1 Technicien
- 1 Concierge
- 2,5 Préparateurs labo
- 4,38 personnel auxiliaire

Ces postes sont créés en vue de l'installation prochaine de ces écoles respectives sur leur site définitif : Laeken et Bertrange-Mamer.

c) d'un demi poste d'infirmière à l'Ecole européenne de Munich

**B. 8. Demande de remplacement du poste de « Contrôleur financier subordonné »
2011-D-03-D-8-fr-2**

Le Conseil supérieur note qu'il y a 6 candidats de nationalité grecque intéressés au poste de Contrôleur financier subordonné. Une pré-sélection sera effectuée. Les candidats présélectionnés seront ensuite invités à se présenter devant le comité de sélection. Dans l'éventualité où aucun candidat ne correspondrait aux critères du profil fixés, une procédure écrite proposant diverses options de recrutement sera lancée auprès des Etats-membres.

B. 9. Budget 2012 des Ecoles européennes

a) Introduction à l'avant-projet de budget 2012 – 2011-D-02-D-14-fr-5

b) Avant-projet de budget 2012 des EE – 2011-D-02-D-15-fr-1

Le Conseil supérieur approuve les budgets 2012 des Ecoles européennes et du bureau du Secrétaire général

ECOLES	BUDGET 2012	AUTRES RECETTES	Contribution EU 2012
1	2		3
Alicante	14.189.748	6.092.625	8.097.123
Bruxelles I	34.018.639	9.571.939	24.446.700
Bruxelles II	33.458.850	10.700.003	22.758.847
Bruxelles III	31.277.075	8.518.036	22.759.039
Bruxelles IV	11.727.329	2.032.974	9.694.355
Bergen	8.209.110	3.905.090	4.304.020
Culham	8.897.971	4.069.424	4.828.547
Francfort	12.724.508	5.377.944	7.346.564
Karlsruhe	13.146.593	10.091.748	3.054.845
Luxembourg I	35.636.111	11.137.530	24.498.581
Luxembourg II	15.881.492	5.873.533	10.007.959
Mol	11.732.045	5.794.617	5.937.428
Varese	18.656.805	8.986.190	9.670.615
Munich *)	24.183.020	23.838.840	344.180
Bureau Sec Gen	8.763.069	1.135.862	7.627.207
TOTAL	282.502.365	117.126.355	165.376.010

B . 10. Ecole européenne de Culham

Le Conseil supérieur :

- prend note du retrait formel par la délégation britannique du Dossier d'intérêt général et du Dossier de conformité du projet d'Academy pour l'Ecole européenne de Culham ;
- prend note de l'abandon de la transformation de l'Ecole européenne de Culham en Academy et de la poursuite de la procédure de fermeture progressive de l'école conformément aux décisions précédentes du Conseil supérieur ;
- approuve une dérogation à l'article 7 du Statut du personnel détaché afin de permettre le maintien de M. Thomas Hackmann en tant que Directeur adjoint faisant fonction pour une année supplémentaire avec la possibilité d'une nouvelle extension en fonction de la situation, réexaminée régulièrement, de l'école. Les autres dispositions de l'article 7 restent applicables ; en d'autres termes, la décision devra être prise par le Secrétaire général sur proposition du Directeur après avis de l'inspecteur national compétent ;
- adopte les mesures suivantes applicables au personnel administratif et de service de Culham afin de permettre son redéploiement :
 - 1) Dans les cas où la suppression des emplois du personnel administratif et de service à Culham est une conséquence directe de la fermeture de l'école, le Directeur vérifie s'il existe au sein des autres Ecoles européennes ou au sein du Bureau du Secrétaire général des postes vacants qui pourraient présenter un intérêt pour les membres du personnel concernés.
 - 2) En présence de telles vacances d'emploi pour un grade identique, une priorité sera accordée au personnel de Culham dans le recrutement, sous réserve des exigences de la législation nationale et pour autant que la description du poste soit similaire et que le membre du personnel considéré possède les qualifications requises par le pays hôte de l'école et qu'il remplisse les critères normaux de connaissance de la langue de l'école. Dans de tels cas, les exigences habituelles concernant la publication des emplois vacants ne s'appliquent pas. Lorsque deux membres du personnel ou plus sont intéressés par le même emploi dans une autre Ecole européenne, la direction de cette école décide quelle personne sera engagée en respectant les dispositions normales d'évaluation et de sélection des candidats. Les membres du personnel de Culham qui seront recrutés dans ce contexte se verront proposer un nouveau contrat de travail dans des termes identiques à tout contrat établi pour un nouveau membre du personnel dans l'école recrutante, sauf en ce qui concerne leur échelon qui sera identique à celui atteint dans la grille des traitements à Culham. Par exemple, une secrétaire exerçant à Culham, classée à l'échelon 5 dans la grille des traitements, recevra une rémunération correspondant à l'échelon 5 de la grille des traitements applicable aux secrétaires nouvellement engagées dans l'école recrutante. Aucun autre des droits acquis ne sera maintenu.
 - 3) Lorsque des emplois sont vacants dans des grades différents, le personnel de Culham peut déposer sa candidature au même titre que tout autre candidat. À profil égal et sous réserve de la législation nationale, le membre du personnel de Culham postulant à l'emploi se verra accorder une priorité par rapport à d'autres candidats. Si sa candidature est retenue, il sera engagé sur la base d'un nouveau contrat de travail dans des termes identiques à tout contrat établi pour un nouveau membre du personnel dans l'école recrutante.

- décide de ne pas payer de frais de déménagement ni d'indemnité de réinstallation aux membres du personnel recruté localement qui seront obligés de se réinstaller consécutivement à la suppression de leur poste à Culham ;
- approuve une dérogation à l'article 29 du Statut du personnel détaché afin que, si les autorités détachantes y consentent, les détachements du personnel à Culham puissent être étendus au-delà de la durée maximale normale de sorte que les enseignants restent à l'école jusqu'à la date de fermeture de leurs classes respectives ;
- annule sa décision de décembre 2010 concernant la suppression du poste de professeur détaché danois à l'Ecole européenne de Culham et approuve le maintien de ce poste pour l'année scolaire 2011-2012.

B. 11. Ecoles agréées

b) Dossiers de conformité

School of European Education Heraklion – 2011-01-D-1-fr-2

Le Conseil supérieur approuve le dossier de conformité présenté par les autorités grecques en vue de la reconnaissance de l'enseignement européen à la School of European Education d'Heraklion dans le cycle secondaire jusqu'à la 5^{ème} secondaire et considère que ce dossier constitue la deuxième phase de la procédure d'agrément.

European Schooling at the Hague – 2011-01-D-2-fr-2

Le Conseil supérieur approuve le dossier de conformité présenté par les autorités néerlandaises en vue de la reconnaissance de l'enseignement européen à l'European Schooling à La Haye de la maternelle à la 5^{ème} secondaire et considère que ce dossier constitue la deuxième phase de la procédure d'agrément.

Ecole Internationale de Manosque (Section anglophone) 2011-01-D-3-fr-2

Le Conseil supérieur approuve le dossier de conformité présenté par les autorités françaises en vue de la reconnaissance de l'enseignement européen dans la section linguistique anglophone de l'Ecole Internationale de Manosque pour les années S 6/S7 et le Baccalauréat européen. Le Conseil supérieur considère que ce dossier constitue la deuxième phase de la procédure d'agrément.

Rapport sur l'état d'avancement du projet de l'Ecole européenne de type III de Rhin/Main à Bad Vilbel (Land de Hessen) – 2011-03-D-14-fr-1

Le Conseil supérieur prend note du rapport sur l'état d'avancement du projet qui complète le dossier de conformité approuvé en avril 2010.

c) Rapports d'audit

European Schooling Helsinki – 2011-01-D-4-fr-2

Le Conseil supérieur donne mandat au Secrétaire général

- de signer la convention additionnelle à la convention d'agrément reconnaissant l'enseignement européen dispensé par l'European Schooling Helsinki pour les années 6 et 7 du secondaire et le Baccalauréat européen.
- de reconduire la convention d'agrément et de coopération reconnaissant l'enseignement européen dispensé par l'European Schooling Helsinki de la maternelle à la cinquième secondaire incluse.

Centre for European Schooling, Dunshaughlin – 2011-01-D-5-fr-3

Le Conseil supérieur donne mandat au Secrétaire général de reconduire la convention d'agrément et de coopération reconnaissant l'enseignement européen dispensé par le Centre for European Schooling Dunshaughlin, de la maternelle à la 5^{ème} secondaire. Il est précisé que la maternelle des Ecoles de type I est équivalente au début du cycle primaire dans le système scolaire irlandais.

Ecole européenne de Strasbourg (type II) – 2011-01-D-6-fr-2

Le Conseil supérieur donne mandat au Secrétaire général de reconduire la convention d'agrément et de coopération reconnaissant l'enseignement européen dispensé de la maternelle à la 5^{ème} secondaire par l'Ecole européenne de Strasbourg (type II)

B. 13. Analyse de base du minerval de la catégorie III en considération d'une introduction possible d'une fourchette fixe des contributions scolaires de catégorie III.

Le Conseil supérieur donne mandat au Secrétaire général de créer un groupe de travail afin de procéder à une réflexion sur le minerval scolaire appliqué dans les Ecoles européennes.

Le groupe de travail sera composé comme suit :

- Le Secrétaire général Présidente du groupe de travail
- Un membre du Bureau du Secrétaire général
- Un membre de l'OEB
- Un membre de la Commission européenne
- Un membre du Comité budgétaire
- Un Directeur
- Un représentant des parents

Les points suivants seront soumis à la procédure écrite :

B. 11 a) Suivi du document 2010-D-32 concernant le bilan sur l'ouverture des Ecoles européennes : les Ecoles agréées - 2011-02-D-38-fr-2

Une nouvelle proposition tenant compte des discussions au Conseil supérieur sera soumise à ce dernier par la voie de la procédure écrite.

B. 12. Situation des Ecoles européennes de Bruxelles – 2011-03-D-21-fr-1

Seront soumises au Conseil supérieur par la procédure écrite :

- la proposition relative à l'analyse de la structure linguistique des Ecoles européennes de Bruxelles en vue d'une réflexion sur la répartition équilibrée des sections entre les écoles, en tenant compte également de la perspective à moyen terme de l'ouverture d'une cinquième Ecole.

- la proposition relative à l'ouverture d'une classe de 1^{ère} secondaire néerlandophone à Bruxelles IV à la rentrée de septembre 2011 afin de pouvoir répondre à la demande d'inscription sans provoquer un dédoublement de classe dans une des deux autres écoles (Bruxelles II et Bruxelles III) ayant une section linguistique néerlandophone.

Le point suivant retiré de l'ordre du jour sera soumis à la procédure écrite :

- a) **Modification de la décision relative à l'adaptation annuelle des chargés de cours à partir du 1^{er} juillet 2009 (+ 3,7 % au lieu de 1,85 %) 2011-03-D-25-fr-1**
- b) **Proposition relative à l'adaptation annuelle des traitements des chargés de cours à partir du 1^{er} juillet 2010 – 2011-D-03-D-26-fr-1**
- c) **Limitation des effets des coefficients correcteurs sur l'adaptation des rémunérations des chargés de cours et du personnel auxiliaire recrutés sur la base de prestations horaires applicables à partir du 1^{er} juillet 2010 – 2011-03-D-4-fr-2**

B. 14. PROJET DE CALENDRIER DES REUNIONS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2011-2012 – 2011-03-D-18-en-2

**B .15. Fixation de la date et du lieu de la prochaine réunion
6, 7 et 8 décembre 2011 à Bruxelles**

B. 16 Divers : Calculatrice

Le Secrétaire général adjoint contactera l'inspecteur responsable afin de vérifier si la calculatrice dont l'utilisation est entrée en vigueur en septembre 2010 dans les Ecoles, a subi une évolution technologique imposant l'achat d'une nouvelle calculatrice aux élèves dès la prochaine rentrée scolaire.

**STATUT DES CHARGÉS DE COURS DES ÉCOLES
EUROPÉENNES recrutés après le 31 août 2011**

Approuvé par le Conseil supérieur lors de sa réunion des 12-14 avril 2011

TABLE DES MATIÈRES

1. ROLE DES CHARGES DE COURS
2. CHARGES DE COURS - INTERIMAIRES - ENSEIGNANTS DE RELIGION
3. CONDITIONS DE RECRUTEMENT DE PERSONNEL ENSEIGNANT
AUXILIAIRE
4. COEFFICIENTS
5. REGLEMENT D'APPLICATION
6. ABROGATION
7. ENTREE EN VIGUEUR

STATUT DES CHARGÉS DE COURS DES ÉCOLES EUROPÉENNES

recrutés après le 31 août 2011

1. Rôle des chargés de cours

- 1.1. Le Statut des Écoles européennes prévoit comme personnel enseignant de base des enseignants détachés pour une période déterminée par les pays membres.
- 1.2. Outre ce personnel de base, les Écoles ont besoin de chargés de cours pour parer aux situations suivantes:
 - a) Enseignement de la religion. Les enseignants de la religion sont désignés par des autorités compétentes¹.
 - b) Occupation d'un poste prévu à l'organigramme (budget) mais pour lequel le pays concerné n'a, pour diverses raisons, pas encore détaché un enseignant. Normalement cette situation devrait durer au maximum un an.
 - c) Prise en charge de cours non assumés par des enseignants détachés et dont le nombre n'est pas assez élevé pour justifier la création d'un poste. Le nombre d'heures de cours peut varier d'une année à l'autre.
 - d) Faire face à des situations imprévisibles lors de l'établissement du budget (dédoubllement de classes, dédoublement de groupes, etc....).
 - e) Remplacement temporaire d'enseignants détachés ou de chargés de cours absents (congé de maladie, congé de maternité, etc....), service occasionnel (remplacement d'une personne physique).
- 1.3. Le statut des chargés de cours prévoit des contrats d'engagement annuels. Les attributions des chargés de cours peuvent varier d'une année à l'autre, conformément au nombre d'heures de cours non prises en charge par les enseignants détachés.
- 1.4. Lorsque pour une matière déterminée le nombre d'heures de cours ainsi disponibles atteint une valeur justifiant, à terme, la création d'un poste détaché, l'École doit demander ce poste. Cela entraîne automatiquement une diminution du nombre d'heures de cours disponibles pour les chargés de cours, voire la suppression de l'un ou l'autre poste de chargé de cours.

2. Chargés de cours - intérimaires - enseignants de religion

Le Directeur peut recruter:

- a) des chargés de cours pour accomplir un service
 - soit à temps partiel,
 - soit à temps plein,pour répondre à un besoin temporaire.

¹ Dès l'origine de la création des Écoles européennes les cours de religion étaient assurés par des chargés de cours désignés par des autorités religieuses compétentes et rémunérés par les Écoles.

L'Inspecteur national sera consulté quant au choix de l'enseignant.

La consultation par l'Inspecteur pourra se faire par procédure écrite sur base de la vérification des qualifications du chargé de cours

- b) des enseignants de religion désignés par les autorités compétentes ;
- c) le personnel intérimaire pour assurer le remplacement des membres du personnel absents.

- 2.1 Les rémunérations des **chargés de cours** s'élèvent à **226,23 €** par mois pour chaque période de cours hebdomadaire dispensée dans les classes du cycle secondaire et à **140,74 €** par mois pour chaque heure de cours hebdomadaire dispensée dans les classes des cycles maternel et primaire.

La rémunération est payable en 12 mensualités et ajustable selon l'évolution du coefficient correcteur prévu au point 3.2.

Il est confirmé que la rémunération visée ci-dessus comprend toute forme de prime, allocation, gratification ou pécule de vacances et que l'application subsidiaire de la législation du pays siège de l'Ecole en vertu de l'article 3.4 du présent statut ne peut pas avoir pour effet d'octroyer un avantage autre que ceux auxquels les chargés de cours peuvent prétendre en vertu du présent statut.

Annuellement, le Directeur communique la liste reprenant les noms, les qualifications et les attributions des chargés de cours au Conseil d'administration et au Président du Conseil d'inspection.

- 2.2 Les rémunérations des professeurs de religion varient de **226,23 €** à **264,05 €** par mois pour chaque période de cours hebdomadaire dispensée dans les classes du cycle secondaire et de **140,74 €** à **164,27 €** par mois pour chaque heure de cours hebdomadaire dispensée dans les classes des cycles maternel et primaire, conformément au tableau ci-dessous.

La progression de la rémunération comporte 5 échelons atteints chacun après deux années de services accomplies. Au moment de leur entrée en fonction auprès d'une École européenne, les professeurs de religion sont classés à l'échelon de début.

La rémunération est payable en 12 mensualités et ajustables selon l'évolution du coefficient correcteur prévu au point 3.2.

Il est confirmé que la rémunération visée ci-dessus comprend toute forme de prime, allocation, gratification ou pécule de vacances et que l'application subsidiaire de la législation du pays siège de l'Ecole en vertu de l'article 3.4 du présent statut ne peut pas avoir pour effet d'octroyer un avantage autre que ceux auxquels les chargés de cours peuvent prétendre en vertu du présent statut.

Annuellement, le Directeur communique la liste reprenant les noms et les attributions des enseignants de religion au Conseil d'administration et aux Présidents des Conseils d'inspection.

Echelon	Rémun.	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5
---------	--------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------

	initiale					
Cycle secondaire	226,23 €	233,33 €	240,66 €	248,21 €	256,01 €	264,05 €
Cycle primaire	140,74 €	145,16 €	149,72 €	154,42 €	159,27 €	164,27 €

- 2.3 Les rémunérations du **personnel auxiliaire** que le Directeur désigne en vue de remplacer des membres du personnel absents s'élèvent à **51,22 €** pour chaque période de cours dispensée dans les classes du cycle secondaire et à **31,87 €** par heure dans les classes des cycles maternel et primaire.

Les montants susmentionnés sont réglés dans la monnaie du pays dans lequel le membre du personnel auxiliaire exerce son activité. Leur calcul se base sur le cours du change appliqué pour le calcul de la rémunération du personnel enseignant au moment de l'exercice de leur activité d'auxiliaire; ces calculs sont soumis au coefficient correcteur d'application au lieu de service.

3. Conditions de recrutement de personnel enseignant auxiliaire

- 3.1 Les candidats doivent posséder les titres requis pour enseigner, dans les cycles respectifs, les matières pour lesquelles ils seront engagés.

Le Directeur fait rapport sur les conditions de l'engagement au Conseil d'administration et au Président du Conseil d'inspection.

- 3.2 Les dispositions des articles 10 paragraphes 2, 14, 15, 17, paragraphes 1 et 2, 18, 22 paragraphes 1, 23, 25, 40 paragraphe 1 b) et paragraphe 2 premier alinéa, 43, paragraphes 1 a), 47, 63, 64, 65, 67, 73 & 80 StPDEE² sont appliquées aux enseignants recrutés par le Directeur.

Une réduction de 5% du minerval scolaire par leçon prestée par l'enseignant, est accordée pour les enfants des enseignants visés aux points 2.1 et 2.2 du présent Statut des chargés de cours.

- 3.3 Le personnel intérimaire visé au point 2.3. ne bénéficie pas de cette dernière disposition.
- 3.4 Législation du pays du siège de l'École.

Les conditions d'engagement et de licenciement des chargés de cours, des enseignants de religion et du personnel intérimaire sont régies par la législation du pays siège de l'École en matière de réglementation et de relations du travail, de sécurité sociale et de fiscalité sans préjudice des dispositions qui précèdent.

Les tribunaux du siège de l'École sont compétents pour résoudre les litiges éventuels.

4. Les périodes prévues au § 2.1. et au § 2.2. du présent statut sont affectées des coefficients suivants:

² StPDEE: Statut du Personnel Détaché auprès des Écoles européennes

Classes 1 à 6 sec.: coefficient 1 si l'effectif de la classe est égal ou supérieur à 12 élèves et égal ou inférieur à 28 élèves.
coefficient 0,9 si l'effectif de la classe est inférieur à 12.
coefficient 1,1 si l'effectif de la classe est supérieur à 28.

Classe 7 sec.: coefficient 1 pour toutes les classes.

Sur toutes les heures de cours enseignées selon 2.1 et 2.2 dans les classes du secondaire s'applique le coefficient 20/21.

5. Un règlement d'application du présent statut est établi pour chaque École. Aucune disposition de ce règlement ne peut être en contradiction avec la législation du pays de l'École.
6. Sont abrogées à la date d'entrée en vigueur du présent statut des chargés de cours toutes dispositions contraires au présent statut des chargés de cours.
7. Le présent statut des chargés de cours, des enseignants de religion et du personnel intérimaire entre en vigueur pour le personnel nouvellement recruté à compter du 1er septembre 2011 et est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans toutes les Écoles.

Le Statut des chargés de cours sera soumis à révision à l'occasion de la révision du Statut du personnel détaché.



Ecoles européennes

Bureau du Secrétaire général

Unité du Développement pédagogique

Réf.: 2011-01-D-33-fr-7

ANNEXE II

Orig.: EN

Révision des Décisions du Conseil supérieur concernant la structure des études et l'organisation des cours aux Ecoles européennes

Document approuvé par le Conseil supérieur des Ecoles européennes lors de sa réunion des 12, 13 et 14 avril 2011

Entrée en vigueur: le 15 avril 2011

Ces décisions abrogent et remplacent toutes les règles et décisions du Conseil supérieur existantes concernant:

- a) l'organisation de l'enseignement et la création, le dédoublement ou le regroupement de classes/groupes
- b) les règles générales relatives à l'enseignement des langues
- c) l'organisation des cours de l'autre langue nationale (ONL : « Other National Language ») (irlandais, maltais, finnois/suédois)
- d) l'horaire harmonisé du cycle primaire
- e) l'organisation de l'enseignement destiné aux SWALS (élèves sans section linguistique)

1. STRUCTURE DES ETUDES: TAILLE DES CLASSES – GROUPEMENT – DEDOUBLEMENT DE CLASSES – REGROUPEMENT DE CLASSES DEDOUBLEES

Le Plan scolaire annuel détermine le temps d'enseignement à allouer à l'école ainsi que le nombre de classes et de groupes d'enseignement à créer.

Le Plan scolaire annuel est approuvé chaque année par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration donne son accord lorsque des dispositions supplémentaires sont proposées et légitime les mesures qui dérogent aux règles normales afin de permettre aux écoles de trouver des solutions et initiatives locales visant à réduire les coûts. Les exceptions et dérogations aux règles de création/dédoublément ou groupement de groupes/classes/options doivent être approuvées par le Conseil d'administration de l'école. Le Comité budgétaire est informé chaque année des dérogations à ces règles.

Le Plan scolaire annuel s'inscrit dans le contexte du cadre pédagogique d'ensemble édicté par le Conseil supérieur et :

- présente le temps d'enseignement total requis pour répondre aux besoins de l'école, c'est-à-dire une estimation quantitative basée sur la prévision du nombre de classes et de groupes d'enseignement;
- présente les cas où une dérogation aux règles normales a été proposée;
- présente la réduction des périodes d'enseignement;
- présente les groupements de classes/groupes/options;
- présente les cours qui sont organisés dans la Langue II ou dans la langue du pays siège;
- permet à chaque école de présenter des initiatives et projets spécifiques locaux.

1.1. REGLES CADRE PÉDAGOGIQUES

1.2. Taille des classes/groupes

La taille maximale des classes/groupes est fixée à 30³ élèves.

1.3 Règles de création de classes/groupes d'enseignement:

a) Cycle maternel

Les classes de maternelle comptant plus de 30 élèves sont dédoublées.

- Lorsqu'une classe compte plus de 15 élèves, un(e) assistant(e) maternel(le) à mi-temps est engagé(e).
- Lorsqu'une classe compte plus de 25 élèves, un(e) assistant(e) maternel(le) à temps plein est engagé(e).

b) Cycle primaire

Les classes/groupes de primaire comptant plus de 30 élèves sont dédoublés.

Exceptions:

- Pour les « Heures européennes », les classes/groupes comptant plus de 25

³ Le Conseil supérieur décide de reporter la réduction de 30 à 28 du nombre d'élèves par classe jusqu'en 2012, date de la mise à disposition de Laeken (Bruxelles IV) et de Bertrange-Mamer (Luxembourg II).

élèves sont dédoublés.

- En Langue II, les classes/groupes comptant plus de 25 élèves sont dédoublés.

c) Cycle secondaire

Les classes/groupes comptant plus de 30 élèves sont dédoublés.

Les groupes de Langues II, III et IV comptant plus de 28 élèves sont dédoublés. Les groupes de matières enseignées dans les langues de travail comptant plus de 28 élèves sont dédoublés.

Exceptions:

- Les classes/groupes de sciences travaillant entre autres en laboratoire comptant plus de 25 élèves peuvent être dédoublés.
- Les classes/groupes d'informatique doivent être organisés en fonction du nombre de places disponibles dans les locaux informatiques.

1.4 Taille minimum des groupes/classes/options

Les groupes/classes/options comptent 7 élèves minimum. En 6^{ème} et en 7^{ème} années les options comptent 5 élèves minimum

Exceptions:

Des groupes/classes et options comptant moins de sept élèves peuvent être créés dans quelques cas exceptionnels (a, b, c, d, e, f, g):

a) Les cours obligatoires pour des classes existantes doivent être créés, moyennant le respect des dispositions du point 1.5

b) Groupes d'autre langue nationale (ONL);

Des groupes d'autre langue nationale (ONL) comptant moins de sept élèves sont créés conformément aux règles ONL.

c) Enseignement du grec ancien aux élèves grecs à l'école secondaire

Les élèves grecs de la section linguistique grecque de la 2^{ème} à la 5^{ème} années secondaires peuvent bénéficier d'un enseignement complémentaire en grec ancien à raison de deux périodes par semaine.

d) Religion (Réf. doc. orig. : 2008-D-356-en-4)

En principe, les cours de religion sont donnés en LI. Si le seuil de création d'un groupe (sept élèves) ne peut pas être atteint – même en regroupant des groupes verticalement et horizontalement –, avec pour effet que le cours ne peut pas être proposé pour certaines confessions, il revient à l'école, dans le cadre de son autonomie, de trouver des solutions alternatives permettant de faciliter l'organisation de ces cours de religion.

Quelques exemples de telles solutions (sans que cette liste ne soit exhaustive):

- l'organisation de cours de religion en LII ou dans la langue du pays siège,
- réduire le nombre de périodes de religion au cycle secondaire,
- créer, à titre exceptionnel, des groupes multiconfessionnels (réunissant par exemple protestants et catholiques).

e) Morale non confessionnelle

En principe, les cours de morale non confessionnelle sont donnés en LI. Si le seuil de création d'un groupe (sept élèves) ne peut pas être atteint – même en regroupant des groupes verticalement et horizontalement –, avec pour effet que le cours ne peut pas être proposé, il revient à l'école, dans le cadre de son autonomie, de trouver des solutions alternatives permettant de faciliter l'organisation de ces cours de morale non confessionnelle.

Quelques exemples de telles solutions (sans que cette liste ne soit exhaustive):

- l'organisation de cours de morale non confessionnelle en LII ou dans la langue du pays siège,
- réduire le nombre de périodes de morale non confessionnelle au cycle secondaire, sous réserve du point 1.5.

f) Périodes de « Learning Support » (aide aux apprentissages), soutien SWALS et soutien SEN (besoins éducatifs spécifiques)

g) Groupes/classes/options dont la création est décidée par le Conseil d'administration de l'école pour un certain nombre de raisons dûment justifiées (par ex.: contraintes liées à l'infrastructure, projets scolaires particuliers, autres raisons pédagogiques pertinentes, etc.)

1.5. Réduction des temps d'enseignement aux petits groupes/classes/options

Si un cours obligatoire (par ex.: LI, LII, mathématiques, etc.) ou un cours à option (par ex.: économie, éducation artistique, etc.) est créé au cycle secondaire pour moins de sept élèves (cinq élèves en 6^{ème} et 7^{ème}) et aucun groupement n'est prévu, les périodes allouées à ce cours sont réduites conformément au tableau ci-dessous:

Nombre de périodes/semaine	Nombre de périodes à organiser
6	4
5	4
4	3
3	2
2	2*

*De la 1^{ère} à la 3^{ème} secondaire, le nombre de périodes de religion et de morale non confessionnelle doit être réduit pour passer de deux à une.

Cette réduction n'est pas applicable aux cours de LI en 6^{ème} et 7^{ème} années du cycle secondaire.

1.6. Regroupement de groupes/classes

a) Cycle maternel

Les classes de 1^{ère} et 2^{ème} maternelle sont regroupées jusqu'à concurrence de 30 élèves.

b) Cycle primaire

Deux classes consécutives sont regroupées lorsque leur effectif cumulé est inférieur ou égal à 25 élèves. Trois classes consécutives sont regroupées lorsque leur effectif cumulé est inférieur ou égal à 20 élèves.

Lorsque l'effectif minimum de sept élèves n'est pas atteint, les élèves de groupes/classes d'années d'études consécutives au sein d'une même section

linguistique ou de groupes/classes de sections linguistiques différentes du même niveau d'études doivent être regroupés pour autant que les contraintes horaires et pédagogiques le permettent.

c) Cycle secondaire

Lorsque l'effectif minimum de sept élèves n'est pas atteint, les élèves de groupes/classes d'années d'études consécutives au sein d'une même section linguistique ou de groupes/classes de sections linguistiques différentes du même niveau d'études doivent être regroupés pour autant que les contraintes horaires et pédagogiques le permettent. L'école doit utiliser efficacement les cinq jours de travail hebdomadaires.

1.7. Regroupement de groupes/classes dédoublés

Tout groupe/classe dédoublé est regroupé à partir de la rentrée scolaire suivante si son effectif cumulé est inférieur au nombre d'élèves qui justifierait son dédoublement.

2. REGLES GENERALES POUR L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES DANS LES ECOLES EUROPEENNES

Choix de la section linguistique dans les cycles maternel, primaire et secondaire

Voir le Règlement général, article 47.e

2.1. Règles pour l'enseignement des langues

- a. Dans les Ecoles européennes, tous les élèves doivent obligatoirement étudier au moins trois langues. Il leur est également possible de choisir une quatrième langue en option en 4^{ème} année secondaire et une cinquième langue comme cours complémentaire en 6^{ème} année secondaire.

Aucune langue ne peut être étudiée à plus d'un niveau simultanément et différentes langues ne peuvent être étudiées au même niveau simultanément. Niveau signifie LI, LII, LIII, LIV et LV.

- b. Pour l'école maternelle, les règles sont les suivantes:

LI est enseignée à partir de l'âge de 4 ans et est la langue de la section dans laquelle l'élève est inscrit. Des règles particulières SWALS s'appliquent aux élèves des catégories I et II dans une école ne comportant pas de section correspondant à leur langue maternelle. Des dispositions particulières sont en place pour l'enseignement de l'autre langue nationale (« Other National Language ») (irlandais et maltais).

- c. Pour l'école primaire et les classes 1 à 5 de l'école secondaire, les règles sont les suivantes:

LI est enseignée à partir de la 1^{ère} année primaire et est la langue de la section dans laquelle l'élève est inscrit. Des règles particulières s'appliquent aux élèves des catégories I et II dans une école ne comportant pas de section correspondant à leur langue maternelle.

LII est enseignée à partir de la 1^{ère} année primaire ; il ne peut s'agir que de DE ou EN ou FR, et cette langue doit être différente de la LI.

A partir de la 3^{ème} année secondaire, les cours d'histoire et de géographie doivent être dispensés dans la LII (DE, EN ou FR) et ne peuvent être dispensés dans la LI. A partir de la 4^{ème} année, l'économie, lorsqu'elle est choisie en option, devrait normalement être enseignée également dans la langue de travail. Néanmoins, si un nombre d'élèves insuffisant a choisi

l'économie, de sorte qu'un cours de cette matière ne peut être organisé dans leur LII, ce cours peut être organisé dans la langue du pays siège de l'école.

LIII est enseignée à partir de la 2^{ème} année secondaire; il peut s'agir de n'importe quelle langue officielle des pays de l'Union européenne qui n'est pas étudiée en tant que LI ou LII. En 2^{ème} année, le cours de LIII est un cours d'initiation.

LIV est enseignée en tant qu'option à partir de la 4^{ème} année secondaire; il peut s'agir de n'importe quelle langue officielle des pays de l'Union européenne qui n'est pas étudiée en tant que LI, LII ou LIII. En 4^{ème} année, le cours de LIV est un cours d'initiation.

Des dispositions particulières sont en place pour l'enseignement de l'irlandais, du maltais, du finnois et du suédois en tant qu'autre langue nationale (ONL = Other National Language).

d. En 6^{ème} et 7^{ème} années secondaires, les règles sont les suivantes:

LI est obligatoire jusqu'au Baccalauréat.

LII est obligatoire jusqu'au Baccalauréat. La LII est normalement l'une des langues de travail (DE, EN ou FR) mais les élèves peuvent demander une LII différente en 6^{ème} et 7^{ème} années secondaires. Ce changement peut être accepté dans le respect des règles relatives au changement de LII et des règles relatives à la création de groupes.

La nouvelle LII peut être n'importe quelle langue officielle des pays de l'Union européenne qui n'est pas encore étudiée en tant que LII. Le point de départ de cette nouvelle LII est un niveau de langue correspondant à dix ans d'enseignement continu et progressif de cette langue, équivalent au niveau des autres langues de travail.

LIII est une option de 4 périodes dont l'enseignement prend comme point de départ un niveau correspondant à 4 ans d'enseignement continu et progressif de cette langue.

LIV est une option de 4 périodes dont l'enseignement prend comme point de départ un niveau correspondant à 2 ans d'enseignement continu et progressif de cette langue.

Des dispositions particulières sont en place pour l'enseignement de l'autre langue nationale (irlandais, maltais, finnois et suédois). Il existe un programme spécifique « ONL » pour chacune de ces langues.

LV est un cours complémentaire de 2 périodes destiné aux débutants: les élèves qui n'ont jamais entrepris d'étude formelle de la langue en question. Il n'est pas possible de passer un examen de LV au Baccalauréat.

Il est possible pour un élève de choisir en tant que LIII en 3^{ème}, 4^{ème} ou 6^{ème} année secondaire ou en tant que LIV en 6^{ème} année secondaire une langue de l'Union européenne qui n'a pas été étudiée précédemment dans une Ecole européenne, à condition que l'élève ait passé un test de niveau (écrit et oral) au niveau requis, sous la responsabilité du professeur concerné.

2.2 Changement de langues

a. Normalement, on n'envisage pas de changement dans les choix linguistiques, hormis lors de l'inscription en 6^{ème} année, où les changements suivants sont possibles:

- changement de LII
- pour une langue donnée, passage d'un niveau plus faible à un niveau supérieur (par ex. passage de LIV à LIII)

- pour une langue donnée, passage d'un niveau supérieur à un niveau plus faible (par ex. passage de LII à LIII) dans des cas justifiés.
- b. Si un changement de langue est demandé, quel que soit l'âge ou le niveau, la décision incombe au Directeur et est soumise aux conditions suivantes:
- L'existence d'une requête écrite fondée émanant des parents, des tuteurs ou de l'élève lui-même s'il a plus de 18 ans.
 - Une délibération et une décision relatives à cette requête par le Conseil de classe.
 - Une preuve claire, établie par l'Ecole, de la capacité de l'élève à suivre le cours demandé. Dans le cas d'un changement de LII, il faut accorder une attention particulière au rôle de la LII en tant que langue d'enseignement pour d'autres matières. Lorsqu'un changement de LII est approuvé avant la 6^{ème} année, la nouvelle LII devient la langue d'enseignement pour histoire, géographie et économie. Lorsqu'un changement de LII est approuvé à l'entrée en 6^{ème} année, l'ancienne LII reste la langue d'enseignement pour histoire, géographie et économie.
 - L'absence d'obstacles administratifs importants pour le changement demandé.
 - La décision et les raisons la justifiant seront notifiées au demandeur.

2.3. Enseignement du grec ancien aux élèves grecs à l'école secondaire

Les élèves grecs de la section linguistique grecque de la 2^{ème} à la 5^{ème} années secondaires peuvent bénéficier d'un enseignement complémentaire en grec ancien à raison de deux périodes par semaine. Ces groupes peuvent être créés s'ils comptent moins de sept élèves. Les élèves grecs qui choisissent le grec ancien comme option ne peuvent pas bénéficier de cet enseignement complémentaire.

2.4. L'autre langue nationale

L'autre langue nationale (ONL), à savoir l'irlandais, le maltais⁴, le finnois/suédois, doit être enseignée aux élèves des catégories I et II de la maternelle (finnois/suédois à partir de la 3^{ème} primaire) à la 7^{ème} année secondaire. Pour les élèves qui en font la demande, le finnois est enseigné aux élèves finlandais des catégories I et II en section suédoise et le suédois est enseigné aux élèves parlant finnois en section finnoise dans les écoles qui comportent des sections finlandaise et suédoise.

Les cours d'irlandais et de maltais en tant qu'autre langue nationale ne sont proposés qu'aux élèves de nationalité irlandaise et maltaise.

Il doit exister un programme spécifique pour l'ONL.

Des groupes d'« autre langue nationale » (ONL) comportant moins de sept élèves peuvent être créés.

En maternelle, l'ONL est enseignée à raison de 3 x 30 minutes par semaine.

En 1^{ère} et 2^{ème} années primaires, l'ONL est enseignée à raison de 3 x 30 minutes par semaine.

De la 3^{ème} à la 5^{ème} année primaire, l'ONL est enseignée à raison de 2 x 45 minutes par semaine.

⁴ Les élèves maltais à Bruxelles sont scolarisés à l'Ecole de Bruxelles I et les élèves maltais à Luxembourg sont scolarisés à l'Ecole de Luxembourg II.

De la 1^{ère} à la 3^{ème} année secondaire, l'ONL est enseignée à raison de 2 x 45 minutes par semaine.

De la 4^{ème} année secondaire à la 5^{ème} année secondaire, l'ONL constitue une option de 4 périodes. Les élèves choisissant l'ONL ne peuvent pas choisir de LIV.

En 6^{ème} et 7^{ème} années secondaires, l'ONL constitue une option de 4 périodes. Les élèves choisissant l'ONL ne peuvent pas choisir de LIV.

La présente décision modifie l'horaire harmonisé de l'école primaire comme suit:

Ecole primaire – Horaires harmonisés

Matière	Années 1 et 2	Années 3, 4, 5
Langue maternelle (LI SWALS)	8 heures (2 heures 30)	6 heures 45 (3 heures 45)
Mathématiques	4 heures	5 heures 15
Langue II	2 heures 30	3 heures 45
Musique Arts Education physique	5 heures	3 heures
Découverte du monde	1 heure 30	3 heures
Heures européennes		1 heure 30
Religion/Morale laïque	1 heure	1 heure 30
Récréations	3 heures 30	2 heures 30
Total	25 heures 30	27 heures 15
ONL - irlandais/maltais*	1 heure 30	1 heure 30
ONL - finnois/suédois*		1 heure 30
* L'ONL est enseignée pendant la journée d'année scolaire		

2.5. Utilisation des langues

- a. En 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} années primaires, la matière « Heures européennes » est enseignée à des groupes linguistiques mixtes, en général dans la LII des élèves ou dans la langue du pays siège.
- b. Les activités complémentaires (2^{ème} et 3^{ème} années secondaires) sont enseignées dans l'une des trois langues de travail ou dans la langue du pays siège.
- c. De la 1^{ère} à la 5^{ème} année secondaire, l'éducation artistique, musicale et physique ainsi que l'informatique sont enseignées à des groupes linguistiques mixtes dans l'une des trois langues de travail (DE, EN, FR) ou dans la langue du pays siège.
En 6^{ème} et 7^{ème} années secondaires, l'éducation artistique, musicale (cours de base et à option) et physique sont enseignées à des groupes linguistiques mixtes dans l'une des trois langues de travail (DE, EN, FR) ou dans la langue du pays siège.
- d. En 3^{ème} année secondaire, les cours de sciences humaines, et à partir de la 4^{ème} année secondaire, les cours d'histoire, de géographie et d'économie, sont organisés en DE, EN et FR. Les cours de sciences humaines en 3^{ème} année secondaire et d'histoire et de géographie doivent être suivis dans la langue de travail de l'élève (DE, EN, FR).

- e. En 6^{ème} et en 7^{ème} années, si le cours à option de 4 périodes en histoire et en géographie ne peut être organisé dans la langue de travail de l'élève, l'élève peut le suivre dans une autre langue de travail (DE-EN-FR), à condition qu'il ne s'agisse pas de sa LI et que le Directeur accorde sa permission.
- f. Avec l'accord du Conseil d'administration, l'école peut organiser l'enseignement de certaines matières (par ex. l'informatique, la morale non confessionnelle, la religion, etc.) en LII ou dans la langue du pays siège.

3. SWALS – ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE MATERNELLE AUX ÉLÈVES POUR LESQUELS IL N'Y A PAS DE SECTION LINGUISTIQUE DE LEUR LANGUE MATERNELLE DANS LEUR ÉCOLE

Les élèves SWALS sont les élèves de catégories I et II dont la langue maternelle/dominante est une langue officielle d'un État membre de l'UE (à l'exception de l'irlandais et du maltais) mais pour qui il n'existe pas de section linguistique de leur langue maternelle/dominante (LI) dans leur école.

Si l'école ne comporte pas de section linguistique de la langue maternelle/dominante d'un élève de catégorie I ou II, cet élève peut bénéficier de l'enseignement de sa LI, en supposant que l'École ait un enseignant dûment qualifié à sa disposition ou puisse en recruter un.

Les élèves SWALS sont habituellement inscrits dans la section linguistique d'une des langues de travail (DE, EN, FR). La langue de la section constitue la LII de l'élève. Les élèves SWALS peuvent également être inscrits dans la section linguistique du pays siège à condition que cela ne génère pas de coûts supplémentaires. Leur LII doit être l'allemand, l'anglais ou le français.

A l'École européenne de Munich, il y a des enfants dont la langue maternelle/dominante n'est pas une langue officielle d'un État membre de l'UE mais qui ont les mêmes droits que les SWALS.

Aux cycles maternel et primaire, les cours de LI pour les SWALS se voient allouer un minimum de cinq périodes par semaine.

Au cycle secondaire, les cours de LI pour les SWALS sont organisés conformément aux mêmes règles que toute autre LI.

A tous les niveaux d'enseignement, des groupes d'années consécutives peuvent être réunis afin d'éviter une réduction du temps d'enseignement.

Les élèves SWALS peuvent bénéficier d'un soutien SWALS lorsque le manque de connaissances de la langue de la section dans laquelle ils sont inscrits constitue un obstacle à la communication, à leur intégration et à leur apprentissage. Ce soutien porte essentiellement sur l'acquisition de cette langue et permet donc aux élèves SWALS de suivre le programme scolaire plus facilement.

A partir du 1^{er} septembre 2011, les élèves de Catégorie III étudient comme LI la langue de la section dans laquelle ils sont inscrits. Les élèves de Catégorie III qui étaient inscrits avant le 1^{er} septembre 2011 et qui ont étudié comme LI une langue différente de celle de la section peuvent poursuivre l'étude de la même LI jusqu'à la fin de leur scolarité afin d'assurer la continuité pédagogique.



Ecoles européennes

Bureau du Secrétaire général

Unité de développement pédagogique

Réf. : ANNEXE I AU DOCUMENT 2011-01-D-33-fr-7

Orig. : EN

Structures internes aux cycles maternel, primaire et secondaire

**Document approuvé par le Conseil supérieur des Ecoles européennes
lors de sa réunion des 12, 13 et 14 avril 2011**

Entrée en vigueur : le 15 avril 2011

Lors de sa réunion des 12 au 14 avril 2011, le Conseil supérieur a approuvé l'Annexe au document 2011-01-D-33-fr-6 concernant les Structures internes des Ecoles européennes.

Selon les principes de la réforme, les écoles doivent organiser leur gestion administrative et pédagogique de manière claire et transparente, et les tâches et responsabilités de chacun doivent être clairement communiquées à l'ensemble de la communauté scolaire.

Cette décision abroge et remplace les décisions précédentes du Conseil supérieur concernant les Structures internes et les décharges (pour l'orientation professionnelle, ce document ne concerne que l'année scolaire 2011-2012.

1. Les représentants du Comité du personnel

Les décharges suivantes sont octroyées aux membres du Comité du personnel :

La décharge hebdomadaire pour le représentant du maternel/primaire s'élève à trois heures et pour le représentant de l'école secondaire, à trois périodes.

Une décharge supplémentaire est octroyée au représentant du maternel/primaire (une heure) et au représentant du secondaire (une période) des Ecoles comptant plus de 2000 élèves.

L'Ecole exerçant la présidence annuelle bénéficie d'une décharge supplémentaire d'une heure (en primaire) et d'une période (en secondaire).

Le Secrétaire général peut octroyer au secrétaire du Comité du personnel une décharge qui s'ajoute à celle octroyée à tous les membres du Comité du personnel. Le secrétaire du Comité du personnel peut bénéficier au total d'une décharge de maximum cinq périodes par semaine dans le cas d'un enseignant du cycle secondaire et cinq heures par semaine dans le cas d'un enseignant du cycle maternel ou primaire.

2. Structures internes

Les écoles peuvent nommer des coordinateurs dans les domaines prioritaires dans les limites des ressources globales allouées aux structures internes. Chaque mission doit faire l'objet d'une description de tâches claire comprenant les responsabilités du coordinateur nommé.

La répartition des décharges est réalisée de manière transparente.

Chaque année, en septembre/octobre, le directeur de l'école présente au Conseil d'administration l'usage qui est fait des ressources des structures internes.

Un chargé de cours peut être désigné pour cette tâche à la place d'un enseignant détaché mais le nombre global d'heures ou de périodes accordé au titre des structures internes ne doit pas dépasser le cadre donné.

Les décharges statutaires octroyées aux représentants du Comité du personnel ainsi que les décharges spécifiques pour les tâches au niveau du système des Ecoles européennes (voir point 3 ci-dessous) ne sont pas comprises dans les ressources globales des Structures internes d'une Ecole.

2.1. Méthode de calcul des Structures internes

La méthode de calcul proposée consiste à octroyer 1 heure de Structures internes aux cycles maternel et primaire par 65 élèves. Cela comprend la coordination de cycle, la coordination de matière, et la coordination LS, SEN et SWALS.

La méthode de calcul proposée pour le cycle secondaire consiste à octroyer 1 période de Structures internes pour 40 étudiants au cycle secondaire. Cela comprend les décharges pour la coordination de cycle, la coordination de matière, l'élaboration des horaires, la coordination LS, SEN et SWALS.

Les écoles secondaires comptant plus de 1000 élèves bénéficient de 6 périodes supplémentaires de Structures internes.

2.2. Coordination LS, SEN et SWALS

Le temps de coordination consacré au LS, aux SEN et aux SWALS varie d'une école à l'autre.

Les missions et les responsabilités des coordinateurs LS, SEN et SWALS sont définies dans les documents (2004-D-4110-fr-3, 2009-D-669-fr-2, 2010-D-117-fr-2, et 2010-D-117-fr-2) approuvés par le Conseil supérieur ou le Comité pédagogique mixte. Les décharges pour la coordination LS, SEN et SWALS sont incluses dans les ressources globales des structures internes de l'école, de sorte que les écoles puissent répartir ces tâches en fonction des besoins locaux.

3. Tâches spécifiques au niveau du système

3.1. Intermath

Un enseignant chargé du secrétariat et de l'administration d'Intermath peut bénéficier d'une décharge de six heures d'enseignement. Ces coûts sont intégralement pris en charge par le fonds Intermath.

Tous les coûts relatifs à la production, à l'emballage et à la distribution des fiches Intermath sont pris en charge par le fonds Intermath.

3.2. Décharge horaire pour la révision générale du programme de mathématiques

Le Conseil supérieur a convenu en 2009 d'octroyer une décharge horaire de trois périodes au secrétaire du groupe de travail Programme de mathématiques. Cette décharge horaire prendra fin en 2012.

3.3. EUROBIO et les fiches de Sciences intégrées

Les anciennes décisions concernant la coordination des fiches EUROBIO et des fiches de Sciences intégrées sont annulées.

4. Orientation professionnelle

Le Secrétaire général a reçu mandat de préparer un document concernant l'orientation professionnelle (c.-à-d. en général, en 5^{ème} année, et en 6^{ème} et 7^{ème} années) pour le Comité pédagogique mixte d'octobre. Les objectifs de ce futur document seront de :

- clarifier l'ensemble actuel de règles et de décisions ;
- répartir de manière justifiée entre les écoles les ressources destinées à l'orientation professionnelle ;
- donner aux Ecoles des instructions relatives à la rémunération des orienteurs, et
- présenter des lignes directrices concernant le traitement des demandes d'inscription dans l'enseignement supérieur.

Le Conseil supérieur décide que le traitement des demandes d'inscription dans l'enseignement supérieur sera financé par une contribution payée par le candidat au Baccalauréat européen.

Au cours de l'année scolaire 2010-2011, les coordinateurs d'orientation professionnelle ont bénéficié de 78 périodes de décharge. Celles-ci ont été ramenées à 50 périodes pour l'année scolaire 2011-2012 en attendant le résultat final de la réforme de l'organisation de l'orientation professionnelle qui sera discutée lors de la réunion d'octobre 2011 du Comité pédagogique mixte.

DECHARGE POUR L'ORIENTATION PROFESSIONNELLE 2010 - 2012			
	Périodes 2010-2011	Population	Périodes 2011-2012
Alicante	3,33	559	2
Bergen	2	324	2
BXL I	16,5	1743	8
BXL II	12	1660	8
BXL III	14,85	1700	8
BXL IV	0	71	
Culham	2,65	483	2
Francfort	2,25	526	2
Karlsruhe	1,65	541	2
LUX I	14,45	2233	8
LUX II	0	0	
Mol	2	468	2
Munich	4	950	4
Varèse	3,15	714	2
TOTAL	78,83	11972	50



Ecoles européennes

Bureau du Secrétaire général

Unité du Développement pédagogique

Réf.: ANNEXE II AU DOCUMENT 2011-01-D-33-fr-7

Orig.: EN

Learning Support, soutien SWALS et Rattrapage

Document approuvé par le Conseil supérieur lors de sa réunion des 12, 13 et 14 avril 2011

Entrée en vigueur : le 1^{er} septembre 2011

Le Conseil supérieur approuve la répartition suivante des ressources allouées au Learning Support, au soutien SWALS et au Rattrapage pour l'année scolaire 2011-2012 :

a) Learning Support et soutien SWALS au cycle maternel/primaire en 2011-2012

Le soutien en maternelle et en primaire est calculé sur la base suivante pour l'année 2011-2012:

Learning Support et Rattrapage maternel et primaire = selon le tableau ci-dessous (normalement 150 euros/élève)

Soutien SWALS au primaire = 550 euros/élève SWALS.

	LS primaire	Soutien SWALS primaire	TOTAL SOUTIEN
ALICANTE	71 644,00	10.450,00	82.094,00
BERGEN	28 683,00	11.275,00	39.958,00
BRUXELLES I	153 619,00	25.300,00	178.919,00
BRUXELLES II	108 677,00	26.400,00	135.077,00
BRUXELLES III	188 587,56	26.400,00	214.987,56
BRUXELLES IV	98 491,48	31.075,00	129.566,48
CULHAM	26 932,00	3.025,00	29.957,00
FRANCFORT	23 800,00	49.500,00	73.300,00
KARLSRUHE	55 454,30	17.325,00	72.779,30
LUXEMBOURG I	187 795,23	86.900,00	274.695,23
LUXEMBOURG II	116 248,00	11.275,00	127.523,00
MOL	40 861,00	5.500,00	46.361,00
MUNICH	110 757,00	59.950,00	170.707,00
VARESE	45 185,34	51.150,00	96.335,34
	1 256 734,91	415.525,00	1.672.259,91

b) Learning Support, Rattrapage et soutien SWALS au secondaire en 2012

Le soutien en secondaire est calculé sur la base suivante pour l'année 2011-2012:

Learning Support et Rattrapage au secondaire = 175 euros/élève

Soutien SWALS au secondaire = 550 euros/élève SWALS

c) Mandat

Le Conseil supérieur donne mandat au Secrétaire général de préparer une proposition destinée à la réunion d'octobre du Comité pédagogique mixte, afin que celui-ci se penche sur la question des normes de soutien aux cycles maternel/primaire et secondaire pour l'année financière 2013 et les suivantes.